



Le 21 juin 2019

Madame Sonia Le Bel
Ministre de la Justice,
Gouvernement du Québec

Objet : Consultation publique sur la réforme du droit de la famille

PDF Québec a examiné les différentes propositions du Rapport du Comité consultatif sur la réforme du droit de la famille, paru en juin 2015. Nous avons également pris connaissance de l'excellente synthèse du Document de consultation publique sur la réforme du droit de la famille, préparé par le ministère de la Justice.

C'est à partir de ce dernier document que nous vous soumettons nos commentaires sur les différentes recommandations ayant trait à la parentalité et à la conjugalité.

Nous espérons que notre contribution sera utile dans votre réflexion sur la réforme que vous souhaitez mettre de l'avant.

Je vous prie, Madame la Ministre, de recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

Diane Guilbault, présidente
Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)
diane_guilbault@pdfquebec.org

Consultation publique sur la réforme du droit de la famille

1. La parentalité

PDF Québec est d'accord avec le régime parental impératif tel que proposé par le Comité consultatif sur la réforme du droit de la famille.

PDF Québec considère en effet que de mettre au monde un enfant entraîne des responsabilités pour les deux parents et que souvent, encore de nos jours, le parent qui accorde le plus de temps aux soins des enfants est la mère. Ces nouvelles protections permettront de contrer quelque peu les inégalités qui découlent encore de la maternité tout en étant accessibles aux pères qui pourraient vivre une situation similaire.

Voilà pourquoi *PDF Québec* appuie les recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille en regard de ce nouveau régime parental impératif (recommandations 1 à 10 du document *CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE*)

2. La conjugalité

L'égalité entre les hommes et les femmes est légalement établie. Mais on sait que dans les faits, ce n'est pas le cas pour toutes les femmes. Bien sûr, la situation des femmes au Québec s'est globalement améliorée et plusieurs d'entre elles ont une situation égale parfois meilleure que celle de leur conjoint.

Cela dit, il suffit de consulter les statistiques pour voir que les inégalités persistent et que les femmes ont encore beaucoup de rattrapage à faire pour atteindre la pleine autonomie économique, condition *sine qua non* de l'égalité.

A priori, la proposition du Comité consultatif de permettre d'assouplir les règles liées au mariage et de ne pas imposer d'obligations dans le cadre de l'union de fait semble rationnelle et tenir compte des avancées des femmes.

Mais l'analyse de la situation sur le terrain et la réalité objective confirment les inégalités entre les hommes et les femmes et la vulnérabilité de plusieurs femmes est encore patente, chez des femmes nées ici comme pour les femmes venues d'ailleurs. Les centres de femmes fourmillent encore de femmes abandonnées, souvent conjointes de fait et n'ayant droit à rien malgré des années de vie conjugale, pendant lesquelles elles ont assumé le travail invisible, celui qui ne compte pas dans le PNB, mais qui permet aux hommes et aux familles de profiter de ce travail ménager : repas, entretien, soins aux enfants, etc.

La réalité est que bien des femmes – et des hommes – ignorent les droits et responsabilités qui vont avec le mariage ou l'union de fait et que ce sont les plus vulnérables qui en font les frais : des femmes sans instruction, il y en a encore, des femmes dépendantes économiquement, il y en a encore et des femmes venues d'ailleurs qui ignorent tout de nos lois, il y en a beaucoup.

Plus précisément, on a porté à notre attention le fait que plusieurs femmes qui se sont mariées religieusement, sont en réalité dans une union de fait, du fait que certains mariages religieux ne seraient pas enregistrés à l'État civil par des célébrants. Ce serait le cas de femmes nouvellement arrivées au Québec, sans réseau, ne parlant pas la langue bien souvent et totalement ignorantes des lois québécoises en matière d'état civil, surtout, si dans leur pays d'origine, le mariage religieux est reconnu en lui-même. Ce pourrait être aussi le cas de femmes nées ici qui vivent dans des sectes religieuses. Les droits et obligations rattachés au mariage et à l'union de fait sont également méconnus de bien des femmes et ce sera davantage problématique pour des femmes vulnérables en raison de handicaps sociaux-économiques, ou d'illettrisme.

Après lecture du rapport concernant la conjugalité, des questions importantes ont émergé.

1. Comment l'État peut-il s'assurer que les citoyennes et les citoyens sont pleinement informés des obligations et des droits liés au mariage et à l'union de fait?
2. Comment l'État s'assure-t-il que les célébrants respectent leur obligation légale de transmettre à l'État civil les informations sur les mariages religieux qu'ils ont célébrés?
3. Lorsque survient une séparation ou un décès, peut-on prévoir des protections pour les femmes qui se seraient crues mariées légalement sans l'être?

En raison de ces inquiétudes, *PDF Québec* émet des doutes sur la pertinence d'adopter telles quelles les recommandations 11 et 13 au sujet des unions de fait.

Quant aux recommandations concernant le mariage, *PDF Québec* croit également que les inégalités qui existent encore entre les conjoints justifient une approche plus catégorique concernant les droits et responsabilités dans le cadre d'un mariage. Nous ne croyons pas qu'il soit approprié de mettre en place un régime *d'opting out*. Les protections liées au mariage doivent être clairement établies et non sujettes aux éventuels aléas dans la vie d'un couple.

PDF Québec appuie les recommandations 15-16-17, mais s'oppose à la possibilité *d'opting out* prévue dans la recommandation 14. En effet, *PDF Québec* ne croit pas qu'il soit approprié de considérer la reconnaissance de régimes matrimoniaux étrangers ou de régimes sur mesures et plus spécifiquement, de régimes matrimoniaux basés sur des textes religieux. Bien que ces possibilités ne soient pas évoquées dans le document de consultation, le Rapport du comité consultatif y faisait référence (page 174). *PDF Québec* croit que tous les mariages célébrés au Québec devraient respecter la loi civile québécoise et non pas des lois étrangères ou des lois religieuses qui ont des conséquences importantes sur certains régimes matrimoniaux étrangers.

Le Québec doit s'assurer que les droits de toutes les femmes au Québec sont protégés et doit porter une attention particulière à la vulnérabilité de femmes immigrantes, qui ne connaîtraient pas leurs droits.

On sait que le «consentement» peut être une variable questionnable et que les rapports de pouvoir entre conjoints ne sont pas encore chose du passé. En raison de cette réalité, *PDF Québec* croit que le Québec doit y aller prudemment et pour cela, rejette la proposition du Comité consultatif à l'effet que «*Sous réserve de l'ordre public, ils [les époux] pourraient ainsi se soumettre à un régime matrimonial étranger ou demander à leur conseiller juridique de leur créer un régime sur mesure, à partir ou non des cadres juridiques existants.*»¹

Nous nous interrogeons d'autant plus en ce qui a trait aux conseillers juridiques prévus dans le rapport que des notaires offrent déjà des testaments conformes à la foi du client, offrant par exemple des dispositions qui prévoient le double de l'héritage pour les garçons par rapport aux filles. Qu'en sera-t-il quand il s'agira de faire des contrats de mariage qui s'inscriraient dans des traditions, des croyances religieuses et des textes « sacrés » qui ne reconnaissent que peu de droits aux femmes lors d'un divorce, la coutume ne prévoyant qu'une faible compensation pour la femme « répudiée »? Rappelons que certaines traditions religieuses n'accordent même pas le droit au divorce aux femmes. En fait, certaines orientations du rapport semblent en porte-à-faux avec la situation concrète de plusieurs femmes vulnérables, notamment avec les principes maintes fois réitérés d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle.

Enfin, *PDF Québec* est tout à fait d'accord avec la recommandation 18 sur le maintien des liens avec un beau-parent, mais il faut prévoir des exclusions notamment lorsqu'il y a eu abus sexuels sur un enfant.

¹ *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales. Rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille, 2015, page 174*

Positions de PDF Québec par rapport aux recommandations

No	Recommandation du Comité consultatif	Position PDF Québec
1	Instaurer un régime parental obligatoire reconnaissant que les parents d'un même enfant ont des obligations mutuelles l'un envers l'autre, peu importe qu'ils soient ou non mariés	Favorable
2	Assujettir les parents d'un enfant commun à charge, lorsqu'ils font vie commune (mariés ou conjoints de fait), à l'obligation de contribuer, en biens ou en services, aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives.	Favorable
3	Assujettir les parents d'un enfant commun à charge, lorsqu'ils font vie commune, au régime de protection et d'attribution de la résidence familiale, lequel est actuellement applicable aux gens mariés.	Favorable
4	Instituer un nouveau mécanisme appelé « prestation compensatoire parentale » qui viserait à répartir équitablement entre les parents les désavantages économiques liés à l'exercice du rôle parental à l'égard de leur enfant commun à charge.	Favorable
5	Que le délai pour déposer sa demande en prestation compensatoire parentale soit fixé à trois ans de la cessation de vie commune des parents, sauf circonstances exceptionnelles, ou à un an du décès de l'un d'eux.	Favorable
6	Que le montant de la prestation compensatoire parentale soit établi en tenant compte : des avantages que procurent le régime matrimonial, le contrat de mariage ou d'union de fait et les autres ententes intervenues entre les parties; des avantages que procure la succession au parent survivant; des efforts accomplis pour minimiser les désavantages économiques; ainsi que des ressources économiques actuelles et prévisibles dont dispose le parent débiteur.	Favorable
7	Que des lignes directrices formelles soient instituées dans le but de faciliter la détermination du montant de la prestation compensatoire et d'éviter la judiciarisation des dossiers en matière familiale	Favorable

8	Qu'un parent qui a contribué de façon excédentaire aux charges de la famille durant la vie commune avec l'autre parent puisse demander le versement d'une prestation compensatoire parentale pour compenser les désavantages économiques qu'il a subis.	Favorable
9	Attribuer un droit à la prestation compensatoire parentale au parent qui assume plus de 80 % du temps de garde de l'enfant en raison d'un manquement de l'autre parent à ses devoirs parentaux, notamment son désintérêt ou son désengagement à l'égard de l'enfant. Il propose également que ce recours puisse être utilisé par le parent qui subit des désavantages économiques découlant du manquement.	Favorable
10	Attribuer un droit à la prestation compensatoire parentale au parent qui assure une présence ou un soutien exceptionnel à l'enfant dont l'état de santé l'exige, sauf si l'autre parent a également contribué en proportion de ses facultés au soutien de l'enfant	Favorable
11	Le comité propose de maintenir une logique d'adhésion volontaire (<i>opting in</i>) en matière d'union de fait, en n'instaurant pas de droits ou d'obligations mutuels entre les conjoints de fait. Ceux-ci pourraient se consentir des droits et obligations par la signature d'un contrat d'union de fait ou par tout autre type d'arrangement contractuel.	Restrictions : Précautions nécessaires
12	Élargir, au profit des conjoints de fait, le droit à la prestation compensatoire dont peuvent actuellement se prévaloir les époux, en renommant la mesure « prestation compensatoire conjugale ».	Favorable
13	Ne pas attribuer de vocation successorale aux conjoints de fait, c'est-à-dire que le conjoint survivant ne pourrait être appelé à la succession de son conjoint si ce dernier décède sans testament, sans évidemment empêcher un conjoint de rédiger son testament en faveur de son conjoint de fait.	Restrictions : Précautions nécessaires
14	Instaurer en mariage un régime juridique basé sur une logique de retrait volontaire (<i>opting out</i>). Le mariage entraînerait l'application de droits et obligations entre les époux, mais ceux-ci pourraient toujours s'en soustraire d'un commun accord au moyen d'un contrat de mariage. Ce droit s'appliquerait tant aux nouveaux couples qu'aux conjoints déjà mariés lors de l'entrée en vigueur de la loi.	Défavorable

15	Soumettre les époux à l'obligation de contribuer aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives, à moins qu'ils en aient convenu autrement dans leur contrat de mariage, sous réserve des dispositions du « régime parental impératif ».	Favorable
16	Soumettre les époux aux mesures de protection et d'attribution de la résidence familiale, à moins qu'ils en aient convenu autrement dans leur contrat de mariage, sous réserve des dispositions du régime parental impératif.	Favorable
17	Faire du patrimoine familial le régime matrimonial de base et de reléguer la société d'acquêts au rang des régimes conventionnels (par contrat) avec la séparation de biens. Le régime matrimonial de base pourrait faire l'objet d'un droit de retrait complet ou partiel par contrat de mariage (<i>opting out</i>).	PDF Québec s'oppose au remplacement du régime matrimonial de base par un régime matrimonial étranger ou basé sur des règles religieuses défavorables aux femmes.
18	Reconnaître à l'enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'ex-conjoint de son parent afin de maintenir des liens significatifs qui l'unissent à cette personne, à moins que ce ne soit pas dans son intérêt.	Favorable